

26 mars 2020 – Ordonnances Loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

La LOI n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été adoptée suite à un accord en CMP le 23 Mars

Cette loi prévoit près de 40 ordonnances, 25 ont été adoptées en conseil des ministres restreint en présence notamment du 1^{er} ministre, de la Garde des sceaux, de la Ministre du travail, du Ministre de l'économie et de la porte-parole du Gouvernement.

Deux ordonnances concernent plus particulièrement les Entreprises Locales de Distribution :

- L'Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale
- L'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Ci-dessous, une synthèse de ces deux ordonnances.

Ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale

- **REPORTE**, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée.
- **Toutes les obligations et modalités liées à la Trêve hivernale sont prolongées jusqu'au 31 mai 2020**

26 mars 2020 – Ordonnances [Loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19](#)

○ **Temporalité du dispositif**

A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (immédiate) et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

○ **Personnes concernées**

- **Personnes physiques et morales de droit privé** exerçant une **activité économique** qui sont **susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité** mentionné à l'article 1er de [l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19](#), précisé par le [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#), puis par le [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) puis par le [Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#).

• Conditions issues du décret :

1) Conditions cumulatives intrinsèques

- Début d'activité **avant le 1er février 2020** ;
- **Pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020** ;
- Effectif inférieur ou égal à **dix salariés** ;
- Montant du **chiffre d'affaires¹** du dernier exercice inférieur à **un million d'euros**.

¹ Sur la notion de CA :

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le **chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des **bénéfices non commerciaux**, comme les **recettes nettes hors taxes**.

26 mars 2020 – Ordonnances Loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- **Bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60 000 euros** ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Ne sont pas **contrôlées par une société commerciale** ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées **respectent les seuils fixés ci-dessus** ;
- (...)
- Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.

2) Conditions non cumulatives de sensibilité à la crise sanitaire

- **Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
 - Ou
 - **Perte de chiffre d'affaires² d'au moins 50 %** entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020
- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- OU
- pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- OU pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019,
- OU pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Renouvelé pour le mois d'avril :

Pour le mois d'avril, cette baisse se calcul par **rapport à avril 2019**

OU

par rapport au CA moyen de l'année 2019.

² Sur la notion de CA :

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le **chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

26 mars 2020 – Ordonnances [Loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

- **Peuvent également en bénéficier en communiquant une attestation de l'un des mandataires :**
 - Entreprises en procédure de sauvegarde ;
 - Entreprises en redressement judiciaire ;
 - Entreprises en liquidation judiciaire.

Les **personnes mentionnées attestent** qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions ci-dessus.

○ Dispositions

❖ **INTERDIT la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau et interdit la réduction de puissance pour ces entreprises en cas de non-paiement des factures ;**

⇒ **Personnes obligées**

- Fournisseurs d'électricité titulaire de l'autorisation mentionnée à [l'article L. 333-1 du code de l'énergie](#).
- Fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à [l'article L. 443-1 du code de l'énergie](#).
- Fournisseurs et services distribuant l'eau potable (...)

A la demande des entreprises :

❖ **REPORT des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence, sans pénalité ni frais ni indemnités.**

❖ **PAIEMENT des échéances reportées réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur une durée d'au moins 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

⇒ **Personnes obligées**

- **Fournisseurs d'électricité** titulaire de l'autorisation mentionnée à [l'article L. 333-1 du code de l'énergie](#), alimentant plus de 100.000 clients,
- Fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les **zones non interconnectées** au réseau métropolitain continental,
- **Entreprises locales de distribution** définies à [l'article L. 111-54 du code de l'énergie](#).
- Fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à [l'article L. 443-1 du code de l'énergie](#), alimentant plus de 100.000 clients.
- Fournisseurs et services distribuant l'eau potable (...).

A noter : les ELD entrent dans ce dispositif, mais formellement leurs filiales de commercialisation qui ont moins de 100 000 clients n'entrent pas dans le dispositif. Il serait cependant difficile d'expliquer aux clients un écart de traitement entre l'ELD et sa filiale, nous **recommandons donc d'appliquer dans la mesure du possible ce dispositif aux filiales de commercialisation.**